

ARRÊTÉ

Portant organisation des élections des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 5 janvier 2026 fixant la date limite des élections des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration du SDIS et des élections des représentants des sapeurs-pompiers et fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la CATSIS,

VU la circulaire du 6 janvier 2026 (NOR : INTE2531101C), relative au renouvellement des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au conseil d'administration des SDIS (CASIS) ; des représentants des sapeurs-pompiers et des fonctionnaires territoriaux du SDIS n'ayant pas la qualité de sapeurs-pompiers professionnels à la commission administrative et technique des SDIS (CATSIS) et des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSPV),

VU la délibération n°012 du conseil d'administration du SDIS en date du 9 mars 2026 désignant les membres de la commission de recensement des votes,

Considérant la nécessité de fixer par arrêté du président du conseil d'administration les modalités d'organisations des élections ainsi que le calendrier des opérations électorales pour le renouvellement de la CATSIS 2026,

Sur proposition du directeur départemental du service d'incendie et de secours du Tarn,

ARRÊTE :

Article 1 – Composition de la CATSIS

La CATSIS est présidée par le directeur départemental, ou, en son absence, le directeur départemental adjoint. Outre le médecin-chef de la sous-direction santé ou son représentant, le référent mixité et lutte contre les discriminations et le référent sûreté et sécurité, elle comprend :

- 2 officiers de sapeurs-pompiers professionnels, élus par l'ensemble des officiers de sapeurs-pompiers professionnels en service dans le département ;
- 2 officiers de sapeurs-pompiers volontaires, dont un peut être par ailleurs professionnel de santé, vétérinaire psychothérapeute ou expert psychologue, élus par l'ensemble des officiers de SPV en service dans le département ;
- 3 sapeurs-pompiers professionnels non officiers élus, par l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels non officiers en service dans le département ;
- 3 sapeurs-pompiers volontaires non officiers, élus par l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires non officiers en service dans le département ;
- 2 représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel élus par l'ensemble des représentants des fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier professionnel en service dans le département.

Chaque siège de titulaire est assorti d'un siège de suppléant.

Article 2 - Les électeurs – Les candidats éligibles

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection :

- les sapeurs-pompiers professionnels et les autres fonctionnaires territoriaux du service départemental d'incendie et de secours doivent être titulaires de leur grade ;
- les sapeurs-pompiers volontaires doivent appartenir au corps départemental, être en activité, et ne pas se trouver en suspension d'engagement telle que définie aux articles R.723-46 et R. 723-47 du code de la sécurité intérieure. Ils doivent de plus être majeur et avoir terminé leur période probatoire.

Les SPP par ailleurs SPV participent en qualité de candidat ou d'électeurs dans le collège des officiers SPP ou le collège des SPP non officiers suivant leur grade.

Il en est de même pour les fonctionnaires territoriaux par ailleurs SPV qui participent aux élections dans le collège prévu pour l'élection des représentants des fonctionnaires territoriaux.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du SDIS ne peuvent pas siéger à la CATSIS. Cette incompatibilité vise à empêcher la prise illégale d'intérêt réprimée par l'article 432-13 du code pénal.

Les listes des électeurs pour chacun des cinq scrutins sont fixées par le président du CASDIS.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des autres fonctionnaires territoriaux à la CATSIS sont élus pour une durée de 6 ans (Art R.1424-14 du CGCT), sauf lorsqu'ils cessent d'exercer la fonction ou le mandat pour lequel ils ont été élus.

Article 3 - Publicité des listes électorales

Les listes électorales feront l'objet d'une publicité sur le site intranet du SDIS au plus tard le **vendredi 20 mars 2026**. Elles seront mises à l'affichage dans tous les centres d'incendie et de secours ainsi qu'à l'État-major dans les meilleurs délais en suivant.

Article 4 - Réclamations

Les demandes de réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être adressées par courriel (assembleesetcontentieux@sdis81.fr) à l'Etat-major du SDIS au plus tard dans les dix jours qui suivent la publicité donnée à ces listes, soit **jusqu'au mardi 31 mars 2026**.

Article 5 - Dépôt des listes des candidats

Les listes de candidats comprennent autant de noms de titulaires qu'il y a de sièges à pourvoir, et chaque candidature à un siège de titulaire est assortie de la candidature d'un suppléant.

- **Collège des officiers SPP et collège des non officiers SPP**

Les listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers professionnels sont présentées par les organisations syndicales représentatives.

- **Collège des officiers SPV et collège des non officiers SPV**

Les listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont présentées par les sapeurs-pompiers volontaires.

- **Collège des représentants des fonctionnaires territoriaux**

Les listes de candidats des représentants des fonctionnaires territoriaux sont présentées par les organisations syndicales représentatives.

La CATSIS donne, pour chacun des 5 collèges, au premier candidat titulaire élu dans l'ordre d'inscription sur la liste et à son suppléant, qualité, respectivement comme titulaire et comme suppléant, pour assister au conseil d'administration du SDIS avec voix consultative.

Les listes de candidats seront déposées contre récépissé à l'**Etat-major du SDIS** (à l'accueil aux heures d'ouverture), par le représentant de liste à partir du **mardi 20 avril 9h00** et au plus tard **le lundi 27 avril 2026 à 17h00**. Elles doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle signée par chaque candidat. Aucune liste ne peut être modifiée après la date limite de dépôt sauf en cas de décès ou d'inéligibilité. Aucune liste ne peut être déposée par correspondance.

Article 6 - Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste au sein des cinq collèges électoraux distincts.

Les électeurs votent pour une liste complète, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation sous peine de nullité du bulletin.

En cas d'égalité de reste pour l'attribution du dernier siège restant à pourvoir, ce siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au bénéfice du plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

Article 7 - Calendrier des élections

Les opérations électorales se dérouleront **exclusivement par correspondance** selon le calendrier suivant :

- **Date limite d'envoi du matériel électoral** : au plus tard le vendredi 22 mai 2026 ;
- **Date limite de retour des votes au SDIS** : **jeudi 4 juin 2026 à 12h00** (le vote est adressé par voie postale à l'aide du matériel de vote transmis à cet effet et doit parvenir au bureau central de vote avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin. Les bulletins arrivés après cette heure ne sont pas pris en compte pour le dépouillement) ;
- **Dépouillement des votes** : jeudi 4 juin 2026 à 14h00 au SDIS du Tarn.
- **Proclamation des résultats** : jeudi 4 juin 2026.

L'ensemble des frais relatifs à ces opérations sera pris en charge par le SDIS.

Article 8 - Recensement des votes /résultats

Le recensement des résultats sera effectué par une commission comprenant :

- M. le préfet, président, ou son représentant ;
- M. le président du conseil d'administration du SDIS du TARN ou son représentant désigné parmi les membres du conseil ;
- Deux maires désignés par le conseil d'administration du SDIS :
 - le maire de Saint-Paul-Cap-de-Joux ;
 - le maire de Salvagnac.
- Deux présidents d' EPCI désignés par le conseil d'administration du SDIS :
 - le président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois ;
 - le président de la communauté d'agglomération de Castres-Mazamet.
- Le directeur départemental du SDIS du TARN ou son représentant.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 9 - Résultats

Les résultats de l'élection sont proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des résultats. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les dix jours qui suivent leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat et par le préfet du TARN.

Article 10 :

Le directeur départemental du SDIS est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Tarn.

A Albi le : **12 MARS 2026**

Le président du conseil d'administration
du SDIS


Michel BENOIT

Délais et voies de recours :

La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>